

GE_GERICHTE PS/42/2018 vom 10. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_42_2018

FR: GE_GERICHTE PS/42/2018 du 10 septembre 2018

IT: GE_GERICHTE PS/42/2018 del 10 settembre 2018

Regeste

RÉCUSATION ; EXPERT | CPP.56

Erwägungen

E. 1

Lorsqu'est en cause la récusation d'un expert nommé par le ministère public, il appartient à l'autorité de recours, au sens des art. 20 al. 1 et 59 al. 1 let. b CPP, de statuer (arrêts du Tribunal fédéral 1B_488/2011 du 2 décembre 2011 consid. 1.1 et 1B_243/2012 du 9 mai 2012 consid. 1.1), de sorte que la Chambre de céans est compétente à raison de la matière (ACPR/491/2012 du 14 novembre 2012). En tant que prévenu dans la présente procédure, A_____ a qualité pour agir (art. 104 al. 1 let. a CPP et, par analogie, 58 al. 1 CPP).

E. 2.1

Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP – disposition également applicable lorsque la requête tend à la récusation d'un expert (arrêt du Tribunal fédéral 1B_754/2012 du 23 mai 2013 consid. 3.1) –, la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de déchéance. Il est en effet contraire aux règles de la bonne foi de garder ce moyen en réserve pour ne l'invoquer qu'en cas d'issue défavorable ou lorsque l'intéressé se serait rendu compte que l'instruction ne suivait pas le cours désiré (ATF 139 III 120 consid. 3.2.1; ATF 140 I 271 consid. 8.4.3 et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 1B_362/2015 du 10 décembre 2015 consid. 2.1).

E. 2.2

En l'espèce, le conseil du requérant a reçu notification du rapport d'expertise le 12 – et non le 13 comme allégué – juin 2018. Expédié dix jours plus tard, la demande de récusation est recevable, compte tenu du temps nécessaire au requérant – détenu – et son avocat de prendre connaissance du rapport d'expertise et d'en discuter. Partant, la requête est recevable.

E. 3

Le requérant reproche à l'experte-psychiatre d'avoir fait preuve, dans son rapport d'expertise, de partialité et d'avoir outrepassé le cadre de sa mission.

E. 3.1

Par renvoi de l'art. 183 al. 3 CPP, l'art. 56 CPP s'applique à la récusation d'un expert. L'exigence d'un procès équitable commande que l'impartialité de l'expert soit garantie (ATF 125 II 541 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_258/2011 du 22 août 2011 consid. 1.3.1). À teneur de l'art. 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est

tenue de se récuser lorsque d'autres motifs que ceux évoqués aux lettres a à e de cette disposition, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention. Cette disposition constitue une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes de l'art. 56 CPP (ATF 126 I 68 consid. 3a p. 73). Cette disposition assure au justiciable une protection équivalente à celle de l'art. 30 al. 1 Cst. s'agissant des exigences d'impartialité et d'indépendance requises d'un expert. Les parties à une procédure ont donc le droit d'exiger la récusation d'un expert dont la situation ou le comportement sont de nature à faire naître un doute sur son impartialité. Cette garantie tend notamment à éviter que des circonstances extérieures à la cause puissent influencer une appréciation en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective est établie, car une disposition interne de l'expert ne peut guère être prouvée; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle. Seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération; les impressions individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 139 III 433 consid. 2.1.1; 138 IV 142 consid. 2.1).

E. 3.2

En l'espèce, la citée est manifestement sortie de la réserve que lui imposait sa mission d'experte-psychiatre. Si, dans l'évaluation de la dangerosité et du risque de récidive d'un prévenu, l'expert-psychiatre doit, bien entendu, examiner l'hypothèse selon laquelle le prévenu serait l'auteur des faits qui lui sont reprochés, cet exercice doit rester, clairement, une hypothèse de travail. Or, en l'espèce, l'experte ne s'est pas limitée à examiner cette éventualité, mais a fait part de son interprétation des événements du 5 janvier 2018, de ses opinions sur le déroulement des faits et de ses commentaires sur le comportement des intervenants. Ainsi, lorsque la citée explique pour quelles raisons le propriétaire des lieux, K_____ aurait pu ne pas entendre la plaignante crier, l'experte sort du cadre de sa mission. C'est également le cas lorsqu'elle expose que l'idée d'agresser sexuellement la plaignante avait " germé " dans l'esprit du prévenu " dans la cuisine de l'appartement ", puis énonce les comportements intentionnels successifs du prévenu jusqu'au viol, qui paraît, dans cette description, non seulement avéré mais prémédité. Il en va de même lorsqu'elle imagine que le prévenu utilise son activité de _____ pour repérer des lieux où commettre des vols. En outre, lorsqu'elle explique, " au passage ", pourquoi le témoin M_____ – dont elle tient les déclarations pour fiables en raison de " la tonalité émotionnelle qui se dégageait de son audition ", à laquelle elle n'a pourtant pas assisté –, n'aurait pas déposé plainte pénale à la suite d'événements antérieurs à ceux faisant l'objet de la présente procédure, l'experte donne un avis non sollicité, et déplacé, qui plus est s'agissant de propos d'un témoin n'ayant pas été confronté au prévenu. Non contente de s'ériger en juge du fond, l'experte s'est substituée au Ministère public en enquêtant sur les antécédents français du prévenu, allant même jusqu'à suggérer à cette autorité d'instruire sur trois occurrences du casier judiciaire de l'intéressé, ce qui apparaît difficilement compatible avec l'attitude impartiale – et la retenue – que l'on doit attendre d'un expert-psychiatre. Il s'ensuit que les avis exprimés par l'experte, en dehors de toute nécessité dictée par l'expertise – contrairement à ce qu'elle invoque – sont bien plus que des formulations maladroitement, pour reprendre les termes du Ministère public, mais donnent manifestement l'apparence d'un parti pris, et donc d'une prévention, contre le recourant, qui n'apparaît plus hypothétiquement comme l'éventuel auteur des faits reprochés, aux seules fins d'examiner scientifiquement sa potentielle dangerosité, mais

concrètement coupable, avec ruse et préméditation, du viol dont il est prévenu. Or, dans la mesure où les commentaires et avis tendancieux de l'experte entachent tout le rapport d'expertise, y compris le chapitre relatif à la discussion sur sa responsabilité et les éventuels mesures thérapeutiques et internement, ils font redouter une conclusion partielle de l'experte. Il s'ensuit une évidente apparence de prévention, au sens de l'art. 56 let. f CPP, qui justifie l'admission de la demande de récusation.

E. 4

Le requérant demande que l'expertise soit écartée de la procédure.

E. 4.1

À teneur de l'art. 60 al. 1 CPP, une partie peut demander l'annulation des actes de procédure auxquels a participé une personne tenue de se récuser. La requête en annulation doit être formée dans le délai de cinq jours de la connaissance de l'arrêt ayant récusé le magistrat (art. 60 al. 1 CPP dans ses versions allemande et italienne : " nachdem sie vom Entscheid über den Ausstand Kenntnis erhalten hat ", " è venuta a conoscenza della decisione di ricusazione " ; A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO), Zurich 2014 , N. 2 ad art. 60 CPP).

E. 4.2

En l'espèce, l'expertise psychiatrique rendue par l'experte récusée sera, eu égard à son contenu jugé partial, annulée. L'expertise devra être confiée à un autre expert, qui ne pourra prendre connaissance ni de l'expertise annulée ni du contenu du présent arrêt.

E. 5

L'admission de la demande ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 59 al. 4 CPP).

E. 6.1

En vertu de l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnités dans les procédures de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP. Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, cette indemnisation visant les frais de la défense de choix (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 12 ad art. 429). En application de l'art. 429 al. 2 CPP, l'autorité pénale examine donc d'office celles-ci et peut enjoindre l'intéressé de les chiffrer et de les justifier. L'indemnité allouée à l'intimée doit être mise à la charge de l'État.

E. 6.2

Au vu du travail accompli (dix-huit pages de recours et cinq pages d'observations), du degré de difficulté des questions litigieuses et de l'admission de ses conclusions, une indemnité de CHF 2'000.- TTC sera allouée au requérant, à la charge de l'État, correspondant à cinq heures d'activité au taux horaire de CHF 400.- pratiqué par la Chambre de céans (ACPR/282/2014 du 30 mai 2014). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.